

Avenant n° 1 à la convention financière

Relative à la mise en œuvre par la ville de Metz de voies de Transports collectifs en site propres
(projet METTIS) dans le cadre d'aménagement d'espaces publics

BORNY

Entre

Metz Métropole - Communauté d'Agglomération dont le siège social se situe 11, Boulevard Solidarité à METZ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, autorisé par **Délibération du Conseil de Communauté** en date du ,

d'une part,

Et

la Ville de METZ – Hôtel de Ville – 1, place d'Armes – 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, autorisé par **Délibération du Conseil Municipal** en date du, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Le présent avenant actualise la convention passée le 8 février 2010 entre Metz Métropole et la Ville de Metz, pour la mettre en conformité avec les évolutions législatives et la modification de la définition de l'intérêt communautaires des voiries adoptée le 11 juillet 2011 par le Conseil de Communauté.

En effet, la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, pose comme principe la reconnaissance automatique de l'intérêt communautaire des voies supportant le passage de Transport en Commun en Site Propre (TCSP)

ARTICLE 1 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux : principes d'intervention

1.1 Intervention de la Ville pour le compte de Metz Métropole sur le site propre et la voirie communautaire :

Metz Métropole, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, confie à la Ville, qui a accepté, le soin de réaliser certaines sections du projet METTIS au nom et pour le compte de Metz Métropole, dans le cadre d'une opération de mandat avec une reddition des comptes décrite à l'article 4.2 du présent avenant.

Les travaux faits concomitamment en dehors du domaine public communautaire relatif à la voirie et aux transports, la Ville conserve la charge financière au titre de sa compétence communale.

ARTICLE 2 : Mode de financement des études et des travaux liés au site propre de transports collectifs

A la date de passation du présent avenant, selon les attributions des marchés de travaux, l'annexe 2 de la convention et la répartition prévisionnelle des coûts est ventilée comme suit :

Champs de Compétence communautaire				
Sections /marchés	TCSP € HT	Reconstitution € HT	Embellissement fonctionnalités € HT	TOTAL
Bd d'Alsace	1 500 000,00	2 160 000,00	490 000,00	4 150 000,00

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Article 3.1 mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou la variation de l'enveloppe financière est inférieure ou égale à 5%. Cette évolution est constatée par un nouvel échéancier co-signé par les parties.

Article 3.2. Remboursement du mandataire

Le mandataire sera préfinancé conformément à l'annexe 5, et justifiera des dépenses qu'il aura engagées au titre de l'opération. Les sommes sont appelés TTC par la Ville.

Il fournira à Metz Métropole, à chaque appel de fonds, un décompte faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par la Ville et copie des factures correspondantes,
- le montant cumulé des versements effectués par Metz Métropole,
- le montant de l'avance sollicitée,

ARTICLE 4 : Vérification financière et comptable

Article 4.1. : Principe

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 4.2 : Reddition des comptes : solde des marchés et de la mission

En fin de mission, et dans les 2 mois suivants l'établissement du dernier DGD de marché, la Ville établira et remettra à Metz Métropole un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de Metz Métropole et donnera lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 3.1 du présent avenant.

ARTICLE 5 : Autres dispositions entre les parties

Article 5.1 : Intervention de Metz Métropole sur les voiries communales hors périmètre des sections déléguées :

Au titre de l'article 1615-2 du CGCT et en dehors des sections inscrites dans la convention initiale, la Ville confie à Metz Métropole la réalisation des travaux de voirie rendus nécessaires par le projet METTIS, la reconstruction à l'identique et l'amélioration de l'existant s'entend avec les exigences et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces travaux sont pris en charge financièrement par Metz Métropole.

Article 5.2 :

Les autres stipulations et annexes de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

METZ, le

Metz Métropole
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Ville de METZ,
Le Maire

Alain CHAPELAIN
Maire de Longeville-lès-Metz

Dominique GROS

Avenant n° 1 à la convention financière
Relative à la mise en œuvre par la ville de Metz de voies de Transports collectifs en site propres
(projet METTIS) dans le cadre d'aménagement d'espaces publics

CENTRE VILLE

Entre

Metz Métropole - Communauté d'Agglomération dont le siège social se situe 11, Boulevard Solidarité à METZ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, autorisé par **Délibération du Conseil de Communauté** en date du ,

d'une part,

Et

la Ville de METZ – Hôtel de Ville – 1, place d'Armes – 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, autorisé par **Délibération du Conseil Municipal** en date du, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Le présent avenant actualise la convention passée le 8 février 2010 entre Metz Métropole et la Ville de Metz, pour la mettre en conformité avec les évolutions législatives et la modification de la définition de l'intérêt communautaires des voiries adoptée le 11 juillet 2011 par le Conseil de Communauté.

En effet, la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, pose comme principe la reconnaissance automatique de l'intérêt communautaire des voies supportant le passage de Transport en Commun en Site Propre (TCSP)

ARTICLE 1 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux : principes d'intervention

1.1 Intervention de la Ville pour le compte de Metz Métropole sur le site propre et la voirie communautaire :

Metz Métropole, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, confie à la Ville, qui a accepté, le soin de réaliser certaines sections du projet METTIS au nom et pour le compte de Metz Métropole, dans le cadre d'une opération de mandat avec une reddition des comptes décrite à l'article 4.2 du présent avenant.

Les travaux faits concomitamment en dehors du domaine public communautaire relatif à la voirie et aux transports, la Ville conserve la charge financière au titre de sa compétence communale.

ARTICLE 2 : Mode de financement des études et des travaux liés au site propre de transports collectifs

A la date de passation du présent avenant, selon les attributions des marchés de travaux et estimations les plus récentes pour la section « Luxembourg – Belle Isle – Place du Saulcy », l'annexe 2 de la convention et la répartition prévisionnelle des coûts est ventilée comme suit :

Sections /marchés	Champs de Compétence communautaire			TOTAL € HT
	TCSP € HT	Reconstitution € HT	Embellissement fonctionnalités € HT	
Luxembourg/Belle Isle/ Sérot/Place du Saulcy	1 242 000,00	335 000,00	65 000,00	1 642 000,00
Moyen Pont/rue de la Garde	2 404 000,00	1 275 000,00	1 880 000,00	5 559 000,00
Rue du Juge Michel/rue Haute Pierre	405 000,00	1 735 000,00	45 000,00	2 185 000,00
Rues W. Churchill/Schumann (Pl. de la République)	2 420 000,00			2 420 000,00
TOTAL	6 471 000,00	3 345 000,00	1 990 000,00	11 806 000,00

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Article 3.1 mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou la variation de l'enveloppe financière est inférieure ou égale à 5%. Cette évolution est constatée par un nouvel échéancier co-signé par les parties.

Article 3.2. Remboursement du mandataire

Le mandataire sera préfinancé conformément à l'annexe 5, et justifiera des dépenses qu'il aura engagées au titre de l'opération. Les sommes sont appelés TTC par la Ville.

Il fournira à Metz Métropole, à chaque appel de fonds, un décompte faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par la Ville et copie des factures correspondantes,
- le montant cumulé des versements effectués par Metz Métropole,
- le montant de l'avance sollicitée,

ARTICLE 4 : Vérification financière et comptable

Article 4.1. : Principe

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 4.2 : Reddition des comptes : solde des marchés et de la mission

En fin de mission, et dans les 2 mois suivants l'établissement du dernier DGD de marché, la Ville établira et remettra à Metz Métropole un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de Metz Métropole et donnera lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 3.1 du présent avenant.

ARTICLE 5 : Autres dispositions entre les parties

Article 5.1 : Intervention de Metz Métropole sur les voiries communales hors périmètre des sections déléguées :

Au titre de l'article 1615-2 du CGCT et en dehors des sections inscrites dans la convention initiale, la Ville confie à Metz Métropole la réalisation des travaux de voirie rendus nécessaires par le projet METTIS, la reconstruction à l'identique et l'amélioration de l'existant s'entend avec les exigences et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces travaux sont pris en charge financièrement par Metz Métropole.

Article 5.2 :

Les autres stipulations et annexes de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

METZ, le

Metz Métropole
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Ville de METZ,
Le Maire

Alain CHAPELAIN
Maire de Longeville-lès-Metz

Dominique GROS